

Sujets d'examens

Uml, UFR Droit Science politique, Licence 1, 2011-2012, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année 2011-2012

1^{ère} session de décembre 2011

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires

Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1- Les difficultés rencontrées dans la mise en forme constitutionnelle de l'idéal démocratique.

2- Quelles réflexions vous inspire cette présentation du *régime parlementaire* proposée naguère par René Capitant : « le régime parlementaire est donc le gouvernement d'un cabinet responsable devant l'assemblée. » ?

(R. Capitant, « Régimes parlementaires », in *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Sirey, 1933, p. 40)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 - groupe B

Droit constitutionnel

Alexandre VIALA

Semestre 1 - 1^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Commentaire de texte :

Bertrand de Jouvenel, extrait de son essai « Du Pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance » (Hachette, 1972, rééd. 1998, p. 33).

Du XII^{ème} siècle au XVIII^{ème} siècle la puissance publique n'a point cessé de s'accroître. Le phénomène était compris de tous les témoins, évoquait des protestations sans cesse renouvelées, des réactions violentes. Depuis lors, elle a continué de grandir à un rythme accéléré, étendant la guerre à mesure qu'elle s'étendait elle-même. Et nous ne le comprenons plus, nous ne protestons plus, nous ne réagissons plus.

Cette passivité toute nouvelle, le Pouvoir la doit à la brume dont il s'entoure. Autrefois, il était visible, manifesté dans la personne du Roi, qui s'avouait un maître, et à qui l'on connaissait des passions. A présent, masqué par son anonymat, il prétend n'avoir point d'existence propre, n'être que l'instrument impersonnel et sans passion de la volonté générale. Par une fiction, d'autres disent une abstraction, on affirme que la volonté générale, qui en réalité émane des individus investis du pouvoir politique, émane d'un être collectif, la Nation, dont les gouvernants ne seraient que les organes. Ceux-ci d'ailleurs se sont de tout temps attachés à faire pénétrer cette idée dans l'esprit des peuples. Ils ont compris qu'il y avait là un moyen efficace de faire accepter leur pouvoir ou leur tyrannie¹

– AUCUN DOCUMENT AUTORISE –

¹ L. Duguit, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Paris, 1901, t. I, p. 320.



LICENCE 1 – Groupe C

Droit constitutionnel

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2011 / 2012 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Dissertation.

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- **La séparation des pouvoirs est-elle synonyme d'équilibre des pouvoirs ?**
- **Le bicamérisme.**

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année universitaire 2011-2012
2^{ème} session de juin 2012

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires
Durée : 3 heures

Commentez le texte imprimé au verso du Professeur Joseph Barthélémy, extrait de : *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, (éd. Giard et Brière, Paris, 1912, p. 530 et 526 et s.).

La représentation proportionnelle est le système électoral, qui, au lieu de réserver toute la représentation à la moitié plus un des électeurs, s'efforce d'assurer à chaque parti une représentation en rapport avec sa force numérique. Si, par exemple, il y a 100 électeurs, 10 sièges à pourvoir, et si un parti réunit 60 voix, un autre 30, un autre 10, quel sera le résultat de l'élection ? Avec le scrutin de liste majoritaire, le parti qui obtient les soixante voix emporte la totalité des dix sièges, et les deux autres partis n'ont aucune représentation. Au contraire, avec le scrutin proportionnaliste, le parti le plus fort ne se voit attribuer que six sièges, tandis que le second parti en recevra trois et le troisième un. Cinq enfants reçoivent un gâteau, trois d'entre eux prétendent le manger tout entier : c'est le système majoritaire. Chacun des cinq enfants en prend une part : c'est le système proportionnaliste.

[...]

La représentation proportionnelle s'efforce de ne donner à la majorité que la part à laquelle elle a droit, mais elle tend à lui donner aussi toute cette part. Le principe proportionnaliste répond, par conséquent, à un sentiment élémentaire de justice, à un besoin fondamental de loyauté et de vérité. A chacun selon ses forces, à chaque parti suivant ses adhérents, c'est l'application à la politique du vieux principe de justice distributive.

Un jour viendra où il en sera du principe proportionnaliste, comme de celui de l'universalité du suffrage. Il apparaîtra comme au-dessus de toute discussion. Seuls des théoriciens, des professeurs, continueront à se demander s'il est bon ou s'il est mauvais. Il sera évident pour tous qu'il est juste, et cela dispensera de toutes autres considérations.

Toutes les objections paraissent « secondaires, en face de la règle essentielle de la véracité du scrutin, de la sincérité de ses résultats, et de l'équation nécessaire entre les opinions des élus et la volonté des électeurs ».

Comme ses promoteurs l'avaient prévu, la RP a donné à tous les partis une juste représentation, n'en écartant aucun, restituant, à ceux qui avaient été écrasés par les hasards du scrutin, une part légitime d'influence dans la direction du pays.

Dès lors a cessé d'exister cette classe inférieure de citoyens dont le suffrage reste toujours vain, et qui ne sont jamais représentés dans le régime majoritaire. Le suffrage de chacun est devenu effectif pourvu qu'il se range dans un parti sérieux ; et dès lors, la RP a porté *le dernier coup à l'abstention* ; on se plaint du trop grand nombre de citoyens qui désertent l'urne ; mais une foule d'abstentions n'ont d'autre cause que la certitude de la défaite ; désormais, aucune objection ne subsiste plus contre l'obligation du vote, puisque chaque vote sérieux peut être un vote utile. La RP a apporté en même temps une nouvelle pierre à l'édifice de l'égalité démocratique ; il n'y a plus deux classes de citoyens ; ceux qui ont le droit d'élire, et ceux dont le vote ne compte pas.

LICENCE 1 - groupe B

Droit constitutionnel
Alexandre VIALA

Semestre 1 - 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La souveraineté est-elle indivisible ?
- Comment définit-on une Constitution ?



LICENCE 1 – Groupe C

Droit constitutionnel

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2011 / 2012 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Dissertation.

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- **La naissance de la III^e République.**
- **La dissolution.**

Aucun document autorisé

Université Montpellier I

UFR Droit

Licence 1 – groupe A

Introduction au droit

Professeur Séverine Cabrillac

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures – Document autorisé : Code civil

Traitez, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1

Analyse de décision

Cour de cassation

Assemblée plénière

Audience publique du vendredi 7 janvier 2011

N° de pourvoi: 09-14316 09-14667

Publié au bulletin Cassation

M. Loriferne, président

M. Bargue, assisté de Monsieur Barbier, greffier en chef, conseiller rapporteur

Mme Petit (premier avocat général), avocat général

SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Hémerly et Thomas-Raquin,
avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Arrêt n° 587 P + B + R + I

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Sony et le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, du pourvoi formé par la société Philips, réunis :

Vu l'article 9 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu que, sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence ; que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, 3 juin 2008, Bull. 2008, IV, n° 112), que la société Avantage-TVHA a saisi le Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence), de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles sur le marché des produits d'électronique grand public, en produisant des cassettes contenant des enregistrements téléphoniques mettant en cause les sociétés Philips France et Sony France ; que ces sociétés ont demandé au Conseil de la concurrence d'écarter ces enregistrements au motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale ;

Attendu que pour rejeter leur recours formé contre la décision du Conseil de la concurrence qui a prononcé une sanction pécuniaire à leur encontre, l'arrêt retient que les dispositions du code de procédure civile, qui ont essentiellement pour objet de définir les conditions dans lesquelles une partie peut obtenir du juge une décision sur le bien-fondé d'une prétention dirigée contre une autre partie et reposant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence qui, dans le cadre de sa mission de protection de l'ordre public économique, exerce des poursuites à fins répressives le conduisant à prononcer des sanctions punitives ; qu'il retient encore que, devant le Conseil de la concurrence, l'admissibilité d'un élément de preuve recueilli dans des conditions contestées doit s'apprécier au regard des fins poursuivies, de la situation particulière et des droits des parties auxquelles cet élément de preuve est opposé ; qu'il ajoute enfin que si les enregistrements opérés ont constitué un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent pas pour autant être écartés du débat et ainsi privés de toute vertu probante par la seule application d'un principe énoncé abstraitement, mais seulement s'il est avéré que la production de ces éléments a concrètement porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe de la contradiction et aux droits de la défense de ceux auxquels ils sont opposés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état

où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Pour information :

CONVENTION EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME, Article 6 al 1er – Droit à un procès équitable :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice

Art. 9 du Code de procédure civile Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Annotations du Code Dalloz

6 bis. Enregistrement. L'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en

justice la preuve ainsi obtenue. • Civ. 2^e, 7 oct. 2004: *Bull. civ. II, n° 447; D. 2005. 122, note*

Bonfils ; *JCP 2005. II. 10025, note Léger; Gaz. Pal. 31 déc.-4 janv. 2005, p. 9, note Belval; RTD civ.*

2005. 135, obs. Mestre et Fages ; *RDC 2005. 472, obs. Debet; CCE 2005, n° 11, obs. Stoffel-*

Munck. V. aussi notes ss. art. L. 259-1 C. civ. – **C. civ.**

6 ter. SMS. Le juge ne peut rejeter comme mode de preuve les minimessages adressés par téléphone portable au motif que la lecture a été faite à l'insu de leur destinataire et que cela constitue une atteinte grave à l'intimité de la personne, sans constater qu'ils ont été obtenus par

violence ou par fraude. • Civ. 1^{re}, 17 juin 2009: *Bull. civ. I, n° 132; R. 2009, p. 316; D. 2009. AJ*

1758, obs. Egéa ; *ibid. Pan. 2716, obs. Vasseur* ; *ibid. 2010. Pan. 990, obs. Douchy-*

Oudot ; *JCP 2009. 369, n° 15, obs. Amrani-Mekki; ibid. 2010. 34, n° 5, obs. Goutenoire; Dr. fam. 2009. Comm. 124, note Larribau-Terneyre; RLDC 09/2009. 3544, obs. Pouliquen; ibid. 10/2009. 3, obs. Mestre; LPA 24 sept. 2009, p. 3, note Dissaux; ibid. 7 oct. 2009, p. 9, note Colin; RJPf 09/2009. 19, obs. Mulon; Procédures 2009. Comm. 323, note Douchy-Oudot; Dr. et proc. 2009. 344, note Fricero; Gaz. Pal. 2009. Doctr. 2816, obs. Pierroux; ibid. 2010. Somm. 3903, note Lécuyer; AJ fam. 2009. 298,*

note David ; RTD civ. 2009. 514, obs. Hauser . V. aussi notes ss. art. L. 259-1 C. civ. – C. civ.

2° RELATIONS DE TRAVAIL

6 quater. Prélèvement de document. Les documents détenus par le salarié dans le bureau de l'entreprise mis à sa disposition sont, sauf lorsqu'il les identifie comme étant personnels, présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ● Soc. 18 oct. 2006: *Bull. civ. V, n° 308*; *D. 2006. IR 2753*; *CCE 2007. Comm. 61, obs. Lepage*.

7. Huissier. Si un constat d'huissier ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié, en revanche il est interdit à cet officier ministériel

d'avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve. ● Soc. 18 mars 2008: *Bull. civ. V, n°*

65; *D. 2008. AJ 993* ; *ibid. Pan. 2306, obs. Desbarats* ; *ibid. Pan. 2008, obs. Vasseur* ; *JCP 2008. Actu. 233, obs. Dauxerre*; *Procédures 2008. Comm. 137, note Perrot*; *Dr. et proc. 2008. 218, note Fricero*; *Gaz. Pal. 2009. 2711, n° 1920, obs. Du Rusquec*; *Dr. social 2008. 612, note Savatier*; *JCP S*

2008. 1396, note Bossu. Dès lors qu'une cour d'appel constate qu'un employeur s'était assuré le concours d'un huissier qui avait organisé un montage en faisant effectuer, dans les différentes boutiques et par des tiers qu'il y avait dépêchés, des achats en espèces puis en procédant, après la fermeture du magasin et hors la présence de la salariée, à un contrôle des caisses et du registre des ventes, il en ressortait que l'huissier ne s'était pas borné à faire des constatations matérielles, mais avait eu recours à un stratagème pour confondre la salariée, et la cour en a exactement déduit que le constat établi dans ces conditions ne pouvait être retenu comme preuve. ● Même arrêt.

Manque à ses obligations professionnelles l'huissier de justice, commis en sa qualité d'officier ministériel pour effectuer des constatations purement matérielles, qui prend une fausse qualité pour obtenir des renseignements d'un interlocuteur; le procès-verbal de constat établi dans ces conditions ne peut être retenu comme preuve; viole l'art. 9 la cour d'appel qui se fonde exclusivement sur ce constat d'huissier pour établir les actes de concurrence reprochés au salarié, alors que l'employeur

n'apportait aucun autre élément de preuve. ● Soc. 5 juill. 1995: *Bull. civ. V, n° 237*.

8. Détective privé. Si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés; viole l'art. 9 la cour d'appel qui, pour retenir l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, se fonde uniquement sur des éléments tirés d'un rapport établi à l'initiative de l'employeur, qui avait fait suivre par un enquêteur privé le salarié à l'insu de celui-ci, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats. ● Soc.

4 févr. 1998: *Bull. civ. V, n° 64.* Dans le même sens. ● Soc. 23 nov. 2005: *Bull. civ. V, n° 333* (ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour juger que le licenciement d'un salarié était justifié par une faute lourde, retient que six rapports de deux détectives privés engagés par l'employeur établissent les dates et la réalité des faits, sans rechercher si ce salarié avait été informé de ce dispositif de contrôle).

9. Surveillance clandestine. Si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de surveillance

clandestin et à ce titre déloyal. • Soc. 18 mars 2008: *Procédures 2008. Comm. 137, note Perrot;*

Dr. soc. 2008. 608, note Radé. Retient à tort comme moyen de preuve les rapports établis par des salariés mandatés par l'employeur qui s'étaient rendus dans l'établissement tenu par l'épouse d'un salarié en se présentant comme de simples clients, sans révéler leur qualité et le but de leur visite, ce dont il résultait que leurs vérifications avaient été effectuées de manière clandestine et déloyale, en ayant recours à un stratagème. • Même arrêt.

10. Supérieur hiérarchique. Une filature organisée par l'employeur pour contrôler et surveiller l'activité d'un salarié constitue un moyen de preuve illicite dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'employeur; viole l'art. 9 la cour d'appel qui dit que le licenciement du salarié procède d'une faute grave, alors que l'employeur ne pouvait se fonder, pour retenir une telle faute, sur le rapport établi par le supérieur hiérarchique à la suite d'une filature.

• Soc. 26 nov. 2002: *Bull. civ. V, n° 352; D. 2003. 1858, note J.-M. Bruguière ; JCP 2003. I. 156, n° 5, obs. Cesaro.*

11. Enregistrement. Si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps du travail, tout enregistrement, quels qu'en soient les motifs, d'images ou de paroles à leur insu, constitue un mode de preuve illicite; viole l'art. 9 la cour d'appel qui retient, comme moyen de preuve, l'enregistrement effectué à l'insu d'un salarié, par une caméra dissimulée dans une caisse, de manière à surveiller le comportement des salariés sans qu'ils s'en doutent. • Soc.

20 nov. 1991: *Bull. civ. V, n° 519; D. 1992. 73, concl. Chauvy .* L'enregistrement d'une communication téléphonique par une partie à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un

procédé déloyal, rendant irrecevable sa production à titre de preuve. • Com. 3 juin 2008: *Bull.*

civ. IV, n° 112; D. 2008. AJ 1687, obs. Chevrier ; ibid. 2476, note Boursier-Mauderly ; ibid.

Pan. 2823, n° 1, obs. Delebecque ; ibid. 2753, note Salomon ; JCP 2008. II. 2055, note G. Royer; CCC 2008. Comm. 204, note Bosco; Gaz. Pal. 11 sept. 2008, p. 7, note Roda; CCE 2008. Comm.

114, obs. Chagny. Comp. Si l'employeur ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle de l'activité professionnelle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés, il peut leur opposer les preuves recueillies par les systèmes de surveillance des locaux auxquels ils n'ont pas accès, et n'est pas tenu de divulguer l'existence des procédés installés par les clients de l'entreprise; ayant constaté que la mise en place de la caméra avait été décidée par un client et n'avait pas pour but de contrôler le travail des salariés mais uniquement de surveiller la porte d'accès d'un local dans lequel ils ne devaient avoir aucune activité, la cour d'appel a pu décider que les enregistrements

vidéo litigieux constituaient un moyen de preuve licite. • Soc. 19 avr. 2005: *Bull. civ. V, n° 141;*

JCP 2005. I. 183, n° 10, obs. Serinet. La simple vérification des relevés de la durée, du coût et des numéros des appels téléphoniques passés à partir de chaque poste édités au moyen de l'autocommutateur téléphonique de l'entreprise ne constitue pas un procédé de surveillance illicite

pour n'avoir pas été préalablement porté à la connaissance du salarié. • Soc. 29 janv. 2008: *RD banc. 2008. Comm. 87, obs. Caprioli.*

12. Messagerie électronique. Le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée; celle-ci implique en particulier le secret des correspondances; l'employeur ne peut dès lors, sans violation de cette liberté fondamentale, prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de

l'ordinateur. • Soc. 2 oct. 2001: *Bull. civ. V, n° 291; D. 2001. 3148, note Gautier ; CCE 2001. Comm. 120, note Lepage* (pour établir que le salarié avait entretenu pendant ses heures de travail une activité parallèle, la cour d'appel, violant l'art. 9, s'était fondée sur le contenu des messages que l'employeur avait découverts en consultant l'ordinateur mis à la disposition du salarié par la société

et comportant un fichier intitulé «personnel») • 12 oct. 2004: *Bull. civ. V, n° 245* (pour décider que la mise à pied disciplinaire du salarié était justifiée, la cour d'appel, violant l'art. 9, s'était fondée sur le contenu des messages que l'employeur avait découverts en consultant l'ordinateur mis à la

disposition du salarié par la société). Sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé. • Soc. 17

mai 2005: *Bull. civ. n° 165; CCE 2005. Comm. 121, note Lepage; Dr. soc. 2005. 789, note Ray* (violation des art. 8 Conv. EDH, 9 C. civ., 9 C. pr. civ. et L. 120-2 C. trav. [devenu art. L. 1121-1 C.

trav.]). V. égal. • Soc. 30 mai 2007: *RD banc. 2007. Comm. 59, obs. Caprioli.* V. aussi

• T. com. Paris, 10 déc. 2004: *Gaz. Pal. 26-27 oct. 2005, p. 36.* Les connexions internet établies par un salarié pendant son temps de travail grâce à un ordinateur mis à disposition par son employeur sont présumées avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut les

rechercher pour les identifier, en dehors de la présence du salarié. • Soc. 9 juill. 2008: *D. 2008.*

AJ 2228, obs. Ines ; ibid. 2009. Pan. 195, note Khadri-Benamrouche ; RDT 2008. 566, obs.

Guimard ; RD banc. fin. 2008. Comm. 149, note Caprioli; LPA 28 oct. 2008, note G. D.; Dr. soc.

2008. 1080, Étude Ray; JCP S 2008. 1658, note Boubli; Rev. sociétés 2008. 780, note Barbiéri ; RJ

com. 2009. 36, note Desbarats; CCE 2008. Comm. 128, obs. Lepage; ibid. 131, obs. Caprioli. Les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme personnels, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de

l'intéressé. • Soc. 21 oct. 2009: *D. 2009. AJ 2614 ; JCP G 2009. 574, n° 2, obs. Mekki; LPA,*

29 déc. 2009, p. 6, note Hasnaoui; Dr. et proc. 2010. 22, note Choquet. • 15 déc. 2009: R. 2009, p. 331; JCP 2010. 57, note Léger; ibid. S 2010. 1172, note Bossu; RLDI janv. 2010, n° 1866, obs.

Trézéguet; RD trav. 2010. Actu. 74.

13. SMS. Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits SMS, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur.

• Soc. 23 mai 2007: *Bull. civ. V, n° 85; D. 2007. AJ 1598, obs. A. Fabre ; ibid. 2284, note Castets-Renard ; ibid. Pan. 2822, obs. Vasseur ; RTD civ. 2007. 637, obs. Perrot ; ibid. 776, obs. Fages ; JCP 2007. II. 10140, note Weiller; JCP E 2007. 2072, note Gohlen; JCP S 2007. 1601, note Bossu; Procédures 2007, Comm. 182, note Perrot; Dr. et proc. 2007. 340, note Bobant; Dr. et patr. janv. 2008, p. 102, obs. Amrani-Mekki; RD banc. fin. 2007, n° 196, obs. Caprioli; LPA 29 avr. 2008, p. 15, obs. Daverat (SMS utilisés pour faire la preuve d'un harcèlement sexuel). Le juge ne peut rejeter comme mode de preuve les minimessages adressés par téléphones portable au motif que la lecture a été faite à l'insu de leur destinataire et que cela constitue une atteinte grave à l'intimité de la personne, sans constater qu'ils ont été obtenus par violence ou par fraude. • Civ. 1^{re}, 17 juin 2009: *Bull. civ. I, n° 132; D. 2009. AJ 1758, obs. Egéa ; ibid. Pan. 2671, obs. Bretzner; ibid. 2010. 989, obs. Douchy-Oudot; ibid. 1243, obs. Serra et Williatte-Pellitteri; AJ fam. 2009. 298, obs. David ; RTD civ. 2009. 514, obs. Hauser; JCP 2009. 369, n° 15, obs. Amrani-Mekki; LPA, 24 sept. 2009, p. 3, note N. Dissaux; ibid. 7 oct. 2009, p. 9, note Colin; RLDC 09/2009. 3544, obs. Pouliquen; Dr. et proc. 2009. 344, obs. Fricero; Gaz. Pal. 7 nov. 2009, p. 14, note Lécuyer; Dr. fam. 2009. Comm. 124, note Larribau-Terneyre.**

13 bis. Courrier. Seules les correspondances à caractère privé sont couvertes par le secret des

correspondances. • 15 déc. 2009: *préc. note 12* (procédure disciplinaire contre un salarié)

V. aussi, • Civ. 1^{re}, 16 oct. 2008: *cité note 9* ss. art. 187, Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, App., v° Avocat (procédure disciplinaire contre un avocat).

Sujet n° 2

Rédigez le commentaire du texte suivant

« Il y a une science pour le législateur, comme il y en a une pour les magistrats ; et l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière, les principes les plus favorables au bien commun ; la science du magistrat est de mettre ses principes en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses privées, d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue. Il faut que le législateur veille sur la jurisprudence : il peut être éclairé par elle, et il peut, de son côté la corriger »

J. E. M. Portalis, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil, 1801, red. Massenet, Conflictuences, Bordeaux, 2004, p. 23.*

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES
POLITIQUES

LICENCE 1, groupe B, SEMESTRE 1

Introduction au droit

Professeur Rémy CABRILLAC

Semestre 1 - 1^{ère} Session de décembre 2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

I) Traitez l'analyse du commentaire d'arrêt suivant: Cass. com. 15 juin 1962 (15 points):

La Cour; — *Sur le premier moyen*: — Vu l'article 1134 du Code civil; — Attendu que les effets d'un contrat sont régis, en principe, par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé; — Attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la société Cabaud ayant obtenu en 1955 de la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre la concession en exclusivité de la vente des bouteilles de Berrogaz dans un secteur de l'agglomération lyonnaise et de ses environs, a, par contrat du 26 janvier 1956, chargé Achard de l'exploitation commerciale de ce produit dans tout le réseau qui lui était ainsi concédé; — Que cependant, par lettre du 21 janvier 1959, confirmée par une correspondance ultérieure, la société Cabaud, invoquant la nécessité de réorganiser ses services sous la pression des Raffineries de Berre dont dépend son activité commerciale pour la branche Berrogaz, a notifié à son représentant qu'elle était obligée de restreindre dans une large mesure le rayon d'action dont elle lui avait attribué la concession; que considéré comme démissionnaire à la suite de son refus d'accepter cette nouvelle situation, Achard a réclamé à la société Cabaud diverses indemnités pour rupture de contrat; — Attendu que la cour d'appel, par l'arrêt infirmatif attaqué, a fait droit à cette demande en appliquant à la cause l'article 3 du décret du 23 décembre 1958 sur « les agents commerciaux », disposant que « ... la résiliation par le mandant, des contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre droit, au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi »; — Attendu qu'en faisant régir par un texte nouveau les effets d'un contrat conclu en considération des règles antérieures, alors qu'aucune disposition de ce texte ne prévoit qu'il déroge au principe ci-dessus énoncé, qu'il n'a pas consacré sur ce point le projet proposé par les organisations professionnelles d'agents commerciaux et qu'au contraire, l'arrêt du 19 juin 1959, pris pour l'application d'un de ses articles, prescrit que les agents commerciaux doivent, « avant de commencer à exercer leur activité », se faire immatriculer, la cour d'appel a violé le texte susvisé; — *Par ces motifs*, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen: casse...

II) Définissez les termes suivants (5 points):

Règlement (en droit de l'Union européenne)

Présomption irréfragable

Fruit

Droit réel

Fin de non recevoir

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
DE MONTPELLIER
LICENCE 1 - Groupe C
Introduction au Droit
Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00**

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant : Cass. civ. 1^{ère}, 23 octobre 1950

(Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

« La COUR : - Attendu qu'en août 1942, le préfet du Nord réquisitionnait une pièce de terre, sise à Lille, appartenant à la Société Vermersch et louée à Mélis ; que, par exploits des 2 mai 1943 et 18 janv. 1944, celui-ci assignait l'autorité préfectorale en paiement d'une somme de 103894 F représentant diverses indemnités ; que la Cour de Douai, par arrêt du 20 janvier 1948, tant par motifs propres que par ceux du jugement qu'elle adoptait, condamnait l'Etat à payer à Mélis la somme de 98093,75 F; - Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir violé l'instruction ministérielle n° 11, du 5 septembre 1940, sur les réquisitions d'immeubles affectés à une exploitation agricole, en ce que, statuant sur diverses indemnités de réquisition, l'arrêt a refusé de se conformer aux règles d'évaluation posées par ledit document au motif qu'une telle instruction ne liait pas le juge, alors qu'elle avait été prise en exécution de l'article 28 de la loi du 11 juillet 1938 et avait un caractère réglementaire ; - Mais attendu qu'un règlement d'administration publique prévu par l'article 28 n'a pas été pris en matière de réquisition d'établissement agricole, mais, à son défaut, ainsi qu'elle le reconnaît, une instruction ministérielle ; que les instructions et circulaires administratives, sans lier les juges, n'obligent que les fonctionnaires auxquels elles sont adressées et dans les sphères de leurs fonctions ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi »

Code civil autorisé

Licence 1 – groupe A

Introduction au droit

Professeur Séverine Cabrillac

Semestre 1 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures – Document autorisé : Code civil

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 14 octobre 2010

N° de pourvoi: 09-16334

Non publié au bulletin Cassation

M. Charruault (président), président

Me Georges, SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1347 du code civil ;

Attendu que pour valoir commencement de preuve l'écrit doit émaner de la personne à laquelle il est opposé et non de celle qui s'en prévaut ;

Attendu que la société Centre taxis services a fait assigner M. X... en remboursement de la somme de 2 335,44 euros représentant selon elle le solde d'un prêt d'un montant de 5 336

euros ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient, en l'absence de preuve écrite du contrat de prêt invoqué, que cette preuve résulte des explications de la société Centre taxis services, étayées par sa plaquette publicitaire, dont il ressort que la somme que celle-ci verse aux artisans taxis n'est pas remboursable lorsque le contrat de location de véhicule conclu entre les parties atteint le terme de sept ans et que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE
LICENCE 1, groupe B, SEMESTRE 1
introduction au droit
Professeur Rémy CABRILLAC
Session de juin 2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures**

I) Procédez à l'analyse de l'arrêt suivant (Cass. civ.,
1), 8 nov. 1989)

LA COUR : — Sur le moyen unique : — Vu les art. 1134 et 1341 c. civ. ; — Attendu que la Soc. Crédicas a consenti à Mme Cassan une ouverture de crédit utilisable par fractions, dans la limite de 5 000 F, destinée à financer des achats dans des magasins déterminés ; que le contrat a prévu l'usage par l'emprunteur d'une carte magnétique et la composition concomitante d'un code confidentiel valant ordre, pour l'organisme prêteur, de verser au vendeur le prix d'achat ; que, Mme Cassan ayant refusé de régler les sommes dont la Soc. Crédicas s'estimait créancière en vertu de la convention précitée, cette société l'a assignée en paiement ; — Attendu que, pour rejeter la demande, le jugement attaqué (Trib. inst. Sète, 14 mai 1986) retient que si, pour les créances inférieures à 5 000 F, la preuve est libre, il est néanmoins nécessaire, quelles que soient les conventions des parties, que soient produits des éléments propres à entraîner la conviction du juge ; qu'il énonce que la simple production de documents dactylographiés émanant de la société demanderesse, ou, pour le moins et selon ses dires, d'une machine dont elle a la libre et entière disposition, est inopérante à constituer la preuve de l'engagement de rembourser consécutif à l'utilisation d'une fraction de l'ouverture de crédit consentie ; — Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Soc. Crédicas invoquait l'existence, dans le contrat, d'une clause déterminant le procédé de preuve de l'ordre de paiement et que, pour les droits dont les parties ont la libre disposition, ces conventions relatives à la preuve sont licites, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse ..., renvoie devant le tribunal
d'instance de Béziers.

II) Donnez les définitions des termes suivants :

Droit personnel

Avoué

Produit

Droit international privé

Clause compromissoire

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE
MONTPELLIER**

LICENCE 1 - Groupe C

Introduction au Droit

Semestre 1 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant :

Cass. civ., 20 octobre 1902

(Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

Et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1382 c. civ.

Attendu qu'à la suite d'une collision survenue sur le canal de Saint-Quentin, entre les bateaux de Saint-Léonard appartenant à Walbrecq et l'Abila appartenant à Guénin, ce dernier, actionné en dommages-intérêts par Walbrecq, soutint qu'il n'avait commis aucune faute et qu'il s'était conformé au règlement du 8 décembre 1856, dont l'article 3 dispose : « Quand les bateaux qui se rencontrent sont, l'un chargé, l'autre vide, le bateau vide se range sur le côté opposé au halage » ; que Walbrecq, de son côté, prétendit que ce règlement n'était plus en vigueur et avait été remplacé par un usage contraire que Guénin avait méconnu ;

Attendu qu'il est constant, en fait que, au moment de l'accident, le Saint-Léonard, vide et remontant le canal, était, contrairement aux prescriptions du règlement susvisé, rangé contre la digue du halage et que l'Abila, au contraire, chargé et descendant le canal, était, conformément audit règlement, placé du côté du halage ;

Attendu qu'en cet état des constatations, le jugement attaqué a cependant déclaré que Guénin était en faute ;

Que, pour prononcer contre lui une condamnation, le tribunal, sans tenir compte du règlement invoqué, déclare que, de l'enquête autorisée par lui, « il résulte que, d'accord avec l'administration des Ponts et Chaussées elle-même, la batellerie du canal de Saint-Quentin a adopté et invariablement suivi des usages obligeant, en cas de rencontre de deux bateaux, l'un vide, l'autre plein, celui qui est vide à se ranger du côté de la digue du halage, pour abandonner au bateau chargé le milieu du canal ;

Que Guénin a violé cet usage constant et invariable et qu'il doit la réparation de la faute commise ;

Mais attendu que l'abrogation d'un règlement pris dans un intérêt public ne peut résulter, ni de son défaut d'application pendant un temps plus ou moins long, ni de la tolérance d'usages contraires ;

Que tant qu'il n'a pas été rapporté expressément ou que son abrogation ne résulte pas, tout au moins de dispositions nouvelle avec lesquelles il serait inconciliable, il subsiste et doit produire effet ;

D'où il suit qu'en méconnaissant la force légale du règlement du 8 décembre 1856 et en déclarant en faute Guénin qui s'y était conformé, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, casse... et renvoie devant le tribunal de commerce de Vervins.

Code civil autorisé

Nota bene : en 1902, la Cour de cassation ne comportait qu'une seule chambre civile.

LICENCE 1 - groupe A
Introduction historique au Droit
Pr. Carine JALLAMION
Semestre 1 – 1ère session 2011-2012
Matière donnant à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Les droits savants.**

- La Révolution française et le droit.**

LICENCE 1 - groupe B
Introduction historique au Droit

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1ère session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant (pages 1 et 2)

Extrait de l'œuvre du canoniste Guillaume de Paris, intitulée *Formularius* (Formulaire), composée à la fin du XIII^e siècle :

1. La coutume est une sorte de droit établi par les mœurs, c'est-à-dire l'usage répété des hommes qui est reçu pour droit quand la loi fait défaut, ainsi qu'il est dit dans la première distinction du *Décret* de Gratien. En effet, ce qui est rédigé par écrit est qualifié de loi ou de constitution ; en revanche, ce qui n'est pas écrit garde le nom de coutume, ainsi qu'il est dit dans la même distinction et ailleurs aussi. Il apparaît en effet que le droit peut être établi par écrit ou non, comme l'attestent les *Institutes* de Justinien dans leur titre relatif au droit naturel, des gens et civil. Selon la première distinction de Gratien, on appelle donc coutume ce qui est d'un usage commun. – 2. La coutume est introduite [...] lorsqu'il plaît expressément au peuple d'observer quelque chose pour qu'il y ait coutume dans le futur, autrement tel n'est pas le cas, par ce fait même que le droit coutumier est autre avant que la coutume ne soit introduite. On trouve argument sur ce point, dans la dernière loi du titre du *Digeste* relatif aux servitudes de passage. – 3. La coutume est introduite par un acte, comme il est dit tant dans le *Décret* de Gratien, au canon *Ita nos* que dans le *Code* de Justinien à la 3^e loi du titre relatif à *l'audientia episcopalis* [...]. – 4. Une telle coutume, introduite comme on vient de le dire, est

porteuse de droit dans le lieu où elle est en vigueur, à partir du moment où elle est raisonnable [...]. Elle sert aussi à interpréter la loi [...]. Une telle coutume est tenue pour loi lorsque la loi est défailante, comme il a été dit et d'une telle coutume naît le droit [...]. Il en va du reste différemment si elle n'est pas raisonnable [...] car, pour établir des règles nouvelles, il doit y avoir une utilité évidente à s'éloigner du droit qui a semblé longtemps équitable [...]. Si l'on doute d'une telle coutume, les uns affirmant l'existence de la coutume, les autres la niant et que l'on se soit prononcé pour son existence, la coutume doit être considérée comme reconnue par un jugement contradictoire : non pas comme si la coutume avait été introduite, mais comme si elle avait été confirmée, comme il est dit dans le *Digeste* au titre relatif aux sénatus-consultes, dans la loi *Cum de consuetudine* [...]. Si, du reste, la coutume n'a pas été introduite, mais qu'elle a fait l'objet d'un certain respect et d'une observance des hommes, tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une prescription de quarante ans, elle ne peut, selon les canons, vaincre le droit, ainsi que le disent les recueils de droit dans leur titre relatif à la coutume, comme le *Décret* de Gratien, distinction XI, canon *Consuetudinis*, car le droit ne connaît pas de désuétude comme le dit le *Liber Extra*, dans le titre relatif à l'élection [...]. Mais si cet usage se poursuit jusqu'à la prescription, le droit disparaît et la loi est vaincue, comme il est dit au dernier canon du même titre. Toutefois, si la coutume a été observée suffisamment longtemps pour que son origine ne se trouve plus dans la mémoire des hommes, elle vainc la loi [...]. Il en est de même pour celle qu'observe l'Église romaine et qu'elle prescrit aux autres d'observer [...] et de celle que quelqu'un introduit à son propre préjudice [...]. Et ce que j'ai dit à propos de la prescription de la coutume, je l'entends lorsqu'elle est introduite à propos de quelque chose qui est prescriptible et non autrement [...]. – 7. Il faut aussi noter que la coutume contraire au droit naturel ne peut se guérir de ce défaut par aucun délai [...], en sorte que les mauvaises coutumes ne sont jamais confirmées par le temps [...], car en pareil cas, plus la coutume est durable, plus elle devient pernicieuse et dangereuse, comme il est dit dans le *Liber Extra* et dans le *Décret* de Gratien à propos du schisme.

Licence 1 – Groupe C

Semestre 1- 1ère session 2011-2012

INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés : durée 3 heures

Commentez le texte suivant : Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* (1709), extrait.

I^{ère} proposition : L'AUTORITE ROYALE EST SACRÉE. Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. Nous avons déjà vu que toute puissance vient de Dieu. « Le prince, ajoute saint Paul, est ministre de Dieu pour le bien. Si vous faites mal, tremblez ; car ce n'est pas en vain qu'il a le glaive : et il est ministre de Dieu, vengeur des mauvaises actions. » Les princes agissent donc comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur la terre. C'est par eux qu'il exerce son empire. « Pensez-vous pouvoir résister au royaume du Seigneur, qu'il possède par les enfants de David ? » C'est pour cela que nous avons vu que le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. « Dieu a choisi mon fils Salomon pour le placer dans le trône où règne le Seigneur sur Israël. » Et encore : « Salomon s'assit sur le trône du Seigneur. » Et enfin qu'on ne croit pas que cela soit particulier aux Israélites d'avoir des rois établis de Dieu, voici ce que dit l'Écclésiastique : « Dieu donne à chaque peuple son gouverneur ; et Israël lui est manifestement réservé. » Il gouverne donc tous les peuples, et leur donne à tous leurs rois, quoiqu'il gouverne Israël d'une manière plus particulière et plus déclarée. — *II^e proposition* : LA PERSONNE DES ROIS EST SACRÉE. Il paraît de tout cela que la personne des rois est sacrée, et qu'attenter sur eux c'est un sacrilège. Dieu les fait oindre par ses prophètes d'une onction sacrée, comme il fait oindre les pontifes et ses autels. Mais même sans l'application extérieure de cette onction, ils sont sacrés par leur charge, comme étant les représentants de la majesté, députés par la providence à l'exécution de ses desseins [...]. — *III^e proposition* : ON DOIT OBEIR AU PRINCE PAR PRINCIPE DE RELIGION ET DE CONSCIENCE. Saint Paul après avoir dit que le prince est le ministre de Dieu, conclut ainsi : « Il est donc nécessaire que vous lui soyez soumis non-seulement par la crainte de sa colère, mais encore par l'obligation de votre conscience. » C'est pourquoi « il le faut servir, non à l'œil, comme pour plaire aux hommes, mais avec bonne volonté, avec crainte, avec respect, et d'un cœur sincère comme à Jésus Christ » [...]. C'est pourquoi saint Pierre dit : « Soyez donc soumis pour l'amour de Dieu à l'ordre qui est établi parmi les hommes : soyez soumis au roi comme à celui qui a la puissance suprême, et à ceux à qui il donne son autorité comme étant envoyés de lui pour la louange, des bonnes actions, et la punition des mauvaises. » Quand même ils ne s'acquitteraient pas de ce devoir, il faut respecter en eux leur charge et leur ministère. « Obéissez à vos maîtres, non seulement à ceux qui sont bons et modérés, mais encore à ceux qui sont fâcheux et injustes. » Il y a donc quelque chose de religieux dans le respect qu'on rend au prince. Le service de Dieu et le respect pour les rois sont choses unies ; et saint Pierre met ensemble ces deux devoirs : « Craignez Dieu, honorez le roi. » Aussi Dieu a-t-il mis dans les princes quelque chose de divin. « J'ai dit : Vous êtes des dieux, et vous êtes tous les enfants du Très-Haut. » C'est Dieu même que David fait parler ainsi. De là vient que les serviteurs de Dieu jurent par le salut et la vie du roi, comme par une chose divine et sacrée. Uri parlant à David : « Par votre salut et par la conservation de votre vie, je ne ferai point cette chose... » C'est donc l'esprit du christianisme de faire respecter les rois avec une espèce de religion, que le même Tertullien appelle très bien « la religion de la seconde majesté ». Cette seconde majesté n'est qu'un écoulement de la première ; c'est-à-dire de la divine, qui pour le bien des choses humaines, a voulu faire rejaillir quelque partie de son éclat sur les rois.

Aucun document autorisé

LICENCE 1 - groupe A
Introduction historique au Droit
Pr. Carine JALLAMION
Semestre 1 – 2^{ème} session 2011-2012
Matière donnant à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- **L'enseignement du droit, depuis la renaissance du droit romain au XIIe siècle.**

- **Peuple et élaboration de la norme juridique.**

LICENCE 1 - groupe B
Introduction historique au Droit

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 2ème session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

- Le droit coutumier dans l'ancienne France, de son contexte féodal à son contexte monarchique (987-1789).

ou

- L'évolution du droit romain antique, de la période classique (IIe s. avant J.-C. – IIe s. après J.-C.) à la période post-classique (IIe s. – VIe s. après J.-C.).

**Licence 1 – Groupe C
Semestre 1- 2ème session 2011-2012
INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT**

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés : durée 3 heures

Dissertation.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La Déclaration de droits de l'homme et du citoyen (20-26 août 1789).

- La réorganisation de la justice pendant l'Etat napoléonien.

Aucun document autorisé

Organisations européennes – GROUPE A

Monsieur Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1ère session

2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en vous fondant sur des exemples :

1. Selon vous, quelles sont les principales faiblesses de la coopération en Europe à travers l'exemple des organisations actuelles (9 points ; 25 minutes environ)
2. Les missions de l'OCDE et ses principaux organes (5 points ; 15 minutes environ)
3. Qu'est-ce que l'E.E.E ? (3 points ; 10 minutes environ)
4. Citez les organes militaires opérationnels de l'OTAN (3 points ; 5 minutes environ)

LICENCE 1 – GROUPE B
Organisations européennes

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 1 – 1^{ère} session
2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

Aucun document autorisé

Répondre à chacune des questions suivantes :

1. Quel organe du Conseil de l'Europe est chargé d'élire le Commissaire aux droits de l'homme ? (1,5 points)
2. Quelle est la signification de l'acronyme UEO ? (1,5 points)
3. A quel objectif répond la création de l'OECE ? (2,5 points)
4. *L'interprétation dynamique* de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme (6 points)
5. Quel est le rôle de l'OSCE ? (2,5 points).
6. Citez un auteur ayant marqué l'histoire de l'idée européenne (1 point)
7. Le statut d'invité spécial au Conseil de l'Europe (5 points)

FIN DU DOCUMENT

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 – groupe C

Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme CPEA dans le cadre de l'OTAN ? (1,5 points)
 - 2) Quelle est la signification de l'acronyme EEE ? (1,5 points)
 - 3) Qu'a institué la Convention de Stockholm du 15 décembre 1992 ? (2 points)
 - 4) Quel est le traité fondateur de l'OCDE ? (2 points)
 - 5) Quels sont les domaines d'action du Conseil de l'Europe ? (3 points)
 - 6) Comment est organisé le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme (3 points) ?
 - 7) Quelle est la structure institutionnelle de l'OSCE ? (3 points)
 - 8) Quelles sont les relations de l'OTAN avec l'Union européenne ? (4 points)
-

Organisations européennes – GROUPE A

Monsieur Christophe MAUBERNARD

L1 Semestre 1 – 2^{ème} session
2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en vous fondant sur des exemples :

1. Le rôle des Etats-Unis dans l'élaboration des coopérations européennes (9 points ; 25 minutes environ)
2. L'Association européenne de libre échange (5 points ; 15 minutes environ)
3. La naissance du Conseil de l'Europe (3 points ; 10 minutes environ)
4. Citez trois droits de l'homme consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (3 points ; 5 minutes environ)

LICENCE 1 – GROUPE B
Organisations européennes

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 1 – 2^{ème} session
2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

Aucun document autorisé

Répondre à chacune des questions suivantes :

1. La procédure d'adhésion au Conseil de l'Europe (4 points)
2. Le rôle de la *Commission de Venise* pour la démocratie par le droit (4,5 points)
3. Qu'est ce que l'UEO ? (2 points)
4. Qu'est ce qu'une organisation d'intégration ? Appuyez votre réponse par un exemple (4,5 points)
5. Le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme (5 points)

FIN DU DOCUMENT

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 – groupe C

Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme NRF dans le cadre de l'OTAN ? (1,5 points)
 - 2) Quelle était la signification de l'acronyme UEO ? (1,5 points)
 - 3) L'OSCE a-t-elle un traité fondateur ? (2 points)
 - 4) Quel traité a institué la Cour européenne des droits de l'homme ? (2 points)
 - 5) Quelle est la structure institutionnelle de base du Conseil de l'Europe ? (4 points)
 - 6) Quelles sont les réalisations de l'OSCE dans le domaine des droits de l'homme (3 points) ?
 - 7) Quels sont les nouveaux objectifs de l'OTAN ? (3 points)
 - 8) Quelles sont les compétences de l'OCDE? (3 points)
-

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

LICENCE I - *Groupe A*

« **RELATIONS INTERNATIONALES** »

Monsieur MARCHIARO

1er Semestre – 1ere session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h00

Répondre à toutes les questions suivantes

1 – Définir et caractériser les Relations internationales

2 – Grotius ?

3 – Après avoir défini les concepts de « Nation et d'Etat », énumérer et définir les éléments constitutifs de l'Etat.

4 - Enumérer et définir les acteurs anciens et nouveaux des Relations internationales.

5 – Enumérer et définir les règles juridico politiques qui régissent les relations internationales

Aucun document n'est autorisé.

Relations Internationales – GROUPE B

Monsieur Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1ère session

2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en vous fondant sur des exemples :

1. Le rôle des organisations intergouvernementales dans les relations internationales depuis 1945. Prendre deux ou trois exemples précis (8 points ; 25 minutes environ)
2. Quelles sont les conditions nécessaires à la naissance de l'Etat (5 points ; 15 minutes environ)
3. Qu'est-ce qu'une entreprise multinationale ? (3 points ; 10 minutes environ)
4. Qu'est-ce que la théorie « moniste » (2 points ; 5 minutes environ)
5. Citez deux droits fondamentaux (droits de l'homme) garantis dans les textes de droit international ? (2 points ; 5 minutes environ).

LICENCE 1 – groupe C

Relations Internationales

Mme GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. Quels sont les principaux postulats de l'Ecole réaliste ? (3 points)
2. Quelle est la date de l'adoption de la Charte des Nations – Unies ? (1 point)
3. Quel était l'objet du plan Marshall ? (2 points)
4. Quels sont les éléments constitutifs de l'Etat ? Enumérez-les. (1 point)
5. Qu'est-ce qu'une sécession ? Donnez un exemple. (2 points)
6. En quoi consiste la conception « constitutive » de la reconnaissance d'un Etat ? (2 points)
7. Définissez la qualité d'observateur au sein d'une organisation internationale. (2 points)
8. Quelles sont les sources du droit international figurant à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice ? Enumérez-les. (2 points)
9. Définissez en l'illustrant le principe de l'égalité souveraine des Etats. (4 points)
10. Quel est le principe inscrit à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies ? (1 point)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

LICENCE I - *Groupe A*

« **RELATIONS INTERNATIONALES** »

Monsieur MARCHIARO
1er Semestre – 2eme session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h00

Répondre à toutes les questions suivantes

- 1 – Définir et caractériser les Relations internationales.
- 2 – Les Traités de Westphalie
- 2 – Les instruments des relations internationales.
- 3 – Enumérer et définir les sources du droit des relations internationales.

Aucun document n'est autorisé.

Relations Internationales – GROUPE B

Monsieur Christophe MAUBERNARD

L 1 Semestre 1 – 2^{ème} session
2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en vous fondant sur des exemples :

1. Les sources du droit international public (8 points ; 25 minutes environ)
2. La théorie de l'interdépendance (5 points ; 15 minutes environ)
3. Qu'est-ce qu'un Etat « souverain » ? (3 points ; 10 minutes environ)
4. Définir le principe de non ingérence dans les affaires de l'Etat (2 points ; 5 minutes environ)
5. Citez deux organes politiques de l'Organisation des Nations Unies (2 points ; 5 minutes environ).

LICENCE 1 – groupe C

Relations Internationales

Mme GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 1 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. Quels sont les principaux points de la théorie fédéraliste de Jean Monnet ? (2 points)
2. Décrivez la crise de Cuba. (2 points)
3. Quelle est la date de la réunification allemande ? (1 point)
4. Quels sont les éléments constitutifs de l'espace terrestre ? Enumérez-les. (1 points)
5. Définissez la succession d'Etats. Donnez un exemple. (3 points)
6. Quels sont les attributs de la souveraineté ? (3 points)
7. Définissez une organisation non gouvernementale. (2 points)
8. Quels sont les deux éléments constitutifs de la coutume ? (1 point)
9. Expliquez le droit des peuples à disposer d'eux –mêmes. (4 points)
10. Quel est l'objet de l'article 51 de la Charte des Nations-Unies ? (1 point)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE
